

*FIQUEFLEUR EQUAINVILLE
Eure*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription de l'église paroissiale Saint-Georges de Fiquefleur à FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 26 mars 1992 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Georges de Fiquefleur à FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE (Eure) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt des dispositions architecturales et de l'intérêt majeur du décor sculpté de cet édifice qui est l'un des plus anciens monuments romans de Normandie ;

ARRETE

- Article 1 -** Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Georges de Fiquefleur à FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE (Eure), y compris le terrain d'assiette de l'édifice roman et les vestiges qui en subsistent (selon plan annexé), et la croix de cimetière, situées sur les parcelles n° 31 et 30 d'une contenance respective de 2a 42ca et 16a 28ca, figurant au cadastre, section A1, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des Immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3 -** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le

14.11.1992

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

Département :
EURE

Commune :
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques PLACE
DE LA DEMI LUNE 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02 32 25 71 13 - fax
ptgc.270.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Eglise et Croix

